

## ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 25.10

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**, 300 rue Léon Joulin – 31023 TOULOUSE cedex 01, représentée par M. GERMA Benoît, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **lundi 13 au mercredi 22 janvier 2025** pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de tirage d'aiguillage pour passage de câble optique dans chambres existantes, rue Saint Pierre, Av du Corps François Pommies et Rte de Dax à Orthez, **Sous réserve de permission de voirie délivrée par la C.C.L.O.**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais et places publiques,

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **lundi 13 au mercredi 22 janvier 2025** pour une durée de dix (10) jours, l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de tirage d'aiguillage pour passage de câble optique dans chambres existantes, rue Saint Pierre, Av du Corps François Pommies, Rte de DAX à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SPIE CITY NETWORKS**. La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement et limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** L'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le mercredi 08 janvier 2025

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**